



**COPIE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement  
-----

Arrêté – DCE / BPE n° 2015 - *A26*

**ARRETE**

**modifiant les prescriptions applicables à la Société de Protection des Animaux de Limoges  
et de la Haute-Vienne pour l'exploitation d'un refuge – fourrière départemental  
situé avenue du Général Chambe sur la commune de COUZEIX  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° DEVO0927282A en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 autorisant le conseil général de la Haute-Vienne à exploiter un refuge – fourrière au lieu-dit « Les pièces de Lessines » sur la commune de COUZEIX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-2471 en date du 12 décembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au refuge SPA / fourrière de la Haute-Vienne sis au lieu-dit « Le Mas du Loup » à COUZEIX (87) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 décembre 2007 de la Société de Protection des Animaux de Limoges et de la Haute-Vienne (SPA) déclarant au Préfet être le nouvel exploitant du refuge – fourrière départemental « Lucien Berdasé » situé avenue du Général Chambe à COUZEIX;

CONSIDERANT le courrier en date du 31 août 2009 de la Société de Protection des Animaux de Limoges et de la Haute-Vienne portant à la connaissance du Préfet son projet d'augmentation de la capacité d'accueil de chats à 200 chats ;

CONSIDERANT le dossier technique transmis par courrier en date du 16 juin 2015 relatif à la réfection de l'installation de traitement des eaux usées du chenil ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 03 novembre 2015 concernant la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État consultés sur le dossier précité ;

CONSIDERANT le rapport en date du 29 octobre 2015 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a transmis son accord sur le projet d'arrêté par courrier du 30 novembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2471 du 12 décembre 2006 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un établissement de garde de chiens (refuge – fourrière) par la Société de Protection des Animaux de Limoges et de la Haute-Vienne (SPA), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Modifications**

Le tableau de l'article 3 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté complètent les dispositions du chapitre II de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup> est abrogé.

### **Article 3 – Nature des installations**

L'activité de l'installation (capacité d'accueil) est répartie de la façon suivante :

<b>Animaux</b>	<b>Fourrière</b>	<b>Refuge</b>	<b>TOTAL</b>
<b>CHIENS</b>	100	100	200
<b>CHATS</b>	200		200

### **Article 4 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

### **Article 5 – Évacuation des eaux résiduaires**

Les effluents liquides de l'installation sont rejetés dans le milieu naturel, après traitement par un système de filtres plantés à écoulement vertical, composé des éléments suivants :

- un désablage,
- un dégrillage,
- un poste de refoulement dont le trop plein rejoint un filtre pour son traitement avant rejet,
- un regard de répartition,
- un premier étage de 3 filtres plantés de roseaux de 25 m<sup>2</sup> chacun, soit 75 m<sup>2</sup> ;
- une chasse à clapet / siphon
- un deuxième étage de 2 filtres plantés de roseaux de 20 m<sup>2</sup> chacun, soit 40 m<sup>2</sup> ;
- un regard de contrôle et de collecte.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du « Champy ».

Une tranchée filtrante est réalisée entre la sortie station et le point de rejet, afin de limiter le volume des effluents en période d'étiage et de favoriser la dilution de la charge polluante en période de hautes eaux.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du chapitre V.

#### **Article 6 – Caractéristiques des effluents rejetés dans le milieu naturel**

Le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes : (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

Paramètres	normes	Valeurs limites	Charges polluantes
Volume	/	7 m <sup>3</sup> / j	
Température	/	< 30 °C	
pH	NFT 90-008	5,5 < pH < 8,5	
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	30 mg / l	0,21 kg / j
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	NF EN 1899-1	25 mg / l	0,175 kg / j
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	90 mg / l	0,63 kg / j
Azote (NTK)	NF EN 25663	20 mg / l	0,14 kg / j
Phosphore total (PT)	NF EN 1189	7,5 mg / l	0,0525 kg / j

#### **Article 7 – Surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel**

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum **une fois par an**.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires rejetées dans les eaux de surface sont saisis annuellement via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d' Auto-surveillance Fréquentes).

#### **Article 8 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

#### **Article 9 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus aux articles L. 515-27 et R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de COUZEIX et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait est publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.pref.gouv.fr](http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr), Rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Extraits des décisions » ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

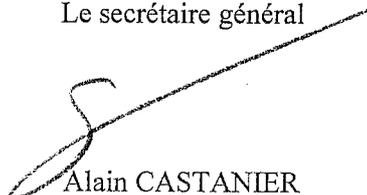
#### **Article 11 – Diffusion**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux Maires de COUZEIX, LIMOGES et NIEUL ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 03 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
  - *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

